

COMITE EXECUTIF DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTERAIRES  
ET ARTISTIQUES (UNION DE BERNE)

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA  
CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE  
DROIT D'AUTEUR

824 5 013

Vingt-deuxième session  
(8e session extraordinaire)

Cinquième session ordinaire du  
Comité de la Convention de 1971

GENEVE

(12-16 décembre 1983)

Distribution limitée

IGC(1971)/V/16

B/EC/XXII/16

PARIS, le 27 octobre 1983

Original anglais/français

Point II.15.3 de l'ordre du jour provisoire du Comité intergouvernemental de la  
Convention universelle sur le droit d'auteur

Point 13.3 de l'ordre du jour provisoire du Comité exécutif de l'Union de Berne

#### PROTECTION DU FOLKLORE :

ETAT D'AVANCEMENT DES ACTIVITES MENEES AU NIVEAU INTERNATIONAL  
ET SUR UNE BASE INTERDISCIPLINAIRE EN VUE DE PRESERVER L'EXISTENCE  
ET LE DEVELOPPEMENT DU FOLKLORE ET DE LE PROTEGER CONTRE LES RISQUES  
DE DEFORMATION

#### I. Introduction

1. A leurs sessions de novembre-décembre 1977, le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne ont pris note des résultats des travaux du Comité d'experts sur la protection juridique du folklore, convoqué par l'Unesco à Tunis en juillet 1977 dans la mesure où les problèmes concernant la protection du folklore couvrent sa définition, son identification, sa conservation, sa préservation et son utilisation ; ils ont décidé que "les études à ce sujet devaient être poursuivies par le Secrétariat de l'Unesco sur une base interdisciplinaire et dans le cadre d'une approche globale, mais que l'OMPI devrait être associée à l'examen des aspects droit d'auteur ...".

2. Conformément à la décision précitée des deux comités, le Secrétariat de l'Unesco a mené son action à un double niveau : d'une part, une étude mondiale globale de la protection du folklore sur une base interdisciplinaire a été entreprise par l'Unesco seule ; d'autre part, une étude des aspects droit d'auteur et

plus largement "propriété intellectuelle", a été effectuée conjointement avec l'OMPI. Le présent document ne concerne que la première étude, menée exclusivement par l'Unesco. Quant aux activités conjointes Unesco-OMPI, elles sont traitées dans deux autres documents (B/EC/XXII/14 et 15, et IGC(1971)/V/14 et 15).

## II. Etude globale de la protection du folklore

### (a) L'enquête menée auprès des Etats membres

3. Conformément à la décision prise par les deux comités cités au paragraphe 1 ci-dessus et aux dispositions du paragraphe 5C22 du Plan de travail relatif à la résolution 5/9.2/1 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingtième session, le Secrétariat de l'Unesco a entrepris une étude globale et interdisciplinaire de tous les aspects du folklore - culturel, social, juridique, etc. - à l'aide d'un questionnaire portant sur les cinq points arrêtés par le Comité d'experts réuni à Tunis, que le Directeur général a envoyé aux Etats membres.
4. Au 30 septembre 1981, le Secrétariat avait reçu une ou plusieurs réponses émanant de 70 Etats membres : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Italie, Jamahyriya arabe libyenne populaire et socialiste, Jamaïque, Japon, Koweït, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre. Le 22 février 1982, le Secrétariat a également reçu une réponse du Gabon.
5. Il apparaît en premier lieu que toutes les réponses reçues s'accordent pour reconnaître la nécessité d'une définition du terme folklore mais qu'elles la conçoivent de façon différente.
6. Des règles relatives à l'identification du folklore apparaissent en deuxième lieu indispensables à la protection de ce patrimoine.
7. En ce qui concerne la question de la ou de(s) méthode(s) appliquée(s) en vue de recenser et recueillir le contenu des manifestations ou expressions folkloriques, les réponses reçues montrent qu'un nombre à peu près égal de pays appliquent la méthode extensive (qui vise à jeter un immense filet d'enquête sur toute la zone considérée et à procéder ensuite à un tri) et la méthode intensive (enquête menée sur des points précis, scientifiquement circonscrits et auprès d'informateurs qualifiés : griots, chanteurs, conteurs, chefs de castes, prêtres, maîtres artisans, patriarches, chefs de la famille, etc.), alors que dans 51 pays est utilisée la combinaison de ces deux méthodes. Il apparaît que 40 pays recourent à la pratique consistant à établir un ou des questionnaire(s) type(s) destiné(s) à recenser et à recueillir le contenu des manifestations ou expressions folkloriques.
8. S'agissant de la systématisation des éléments recueillis, 25 pays seulement utilisent un protocole de transcription et de traduction normalisé, ce protocole, lorsqu'il existe, prévoyant le plus souvent la transcription en langue vernaculaire (alphabet normalisé, alphabet africain, etc.) puis la traduction littéraire, enfin la traduction littérale juxtalinéaire dans une langue mondiale de grande diffusion.

9. En troisième lieu, la nécessité de règles sur la conservation du folklore a été clairement affirmée.
10. Quant aux moyens utilisés à cette fin, il apparaît que 40 pays recourent à un inventaire des manifestations ou expressions folkloriques et 30 à un registre centralisant les informations relatives aux différentes manifestations folkloriques.
11. En ce qui concerne la mise en mémoire des manifestations ou expressions du folklore, 49 pays disposent de supports tels que fiches, disques, bandes, microfiches, films, microfilms, etc. Il ressort des réponses reçues que 10 pays seulement utilisent actuellement le traitement informatique à cette fin.
12. Il semble non moins nécessaire d'établir des règles concernant la préservation du folklore, par exemple le recensement des groupes qui engendrent les manifestations ou expressions folkloriques, ce qui semble être déjà le cas dans 44 Etats membres.
13. Par ailleurs, 52 Etats membres disposent de structures (instituts spécialisés, musées, département spécialisé dans un ministère, maison de la culture, bibliothèque nationale, etc.) ou ont adopté des mesures permettant d'entrer en contact avec le phénomène folklorique (programmes scolaires, universitaires ou supérieurs mais non universitaires ; médias, expositions, festivals, spectacles ; échanges interrégionaux).
14. Dans 65 pays, les politiques culturelles prévoient des mesures de nature à favoriser les manifestations folkloriques (organisation de séminaires, expositions, festivals, compétitions artistiques régionales, interrégionales ou nationales ; formation de spécialistes du folklore ; publications ; soutiens financiers ; création de musées, de groupes folkloriques, etc.).
15. Enfin, il apparaît que des limitations quant aux lieux où les utilisations peuvent se dérouler et aux personnes susceptibles d'utiliser le folklore existent dans quelques pays afin d'en préserver l'authenticité et de le garantir contre toute dénaturation.
16. Finalement des règles juridiques réglementant l'utilisation du folklore apparaissent indispensables.
17. Dans 20 pays, le folklore fait déjà à l'heure actuelle l'objet d'une protection légale. Par contre, dans 49 pays il est considéré comme appartenant au domaine public.
18. Dans le cas où le folklore fait l'objet d'une protection légale, les principes juridiques appliqués sont ceux de la loi sur le droit d'auteur, la notion de plagiat, la notion de concurrence déloyale et ceux d'un droit sui generis.
19. L'utilisation du folklore est soumise à certaines conditions dans 25 pays (autorisation préalable, accomplissement de formalités, paiement d'une redevance). Dans certains pays, les conditions relatives à l'utilisation du folklore se réfèrent à toutes les utilisations alors que dans d'autres elles ne visent que les utilisations commerciales. De même, ces conditions ne s'appliquent dans certains pays qu'en cas d'utilisation par des étrangers dans le pays d'origine de l'oeuvre.
20. Lorsque le folklore est considéré comme appartenant au domaine public, son utilisation est soit soumise au système du domaine public payant - tel est le cas dans 19 pays - soit subordonnée au paiement d'une redevance.

21. Quant à l'usage qui est fait des redevances perçues à l'occasion des utilisations d'oeuvres folkloriques, il est à noter qu'elles sont affectées à différentes fins culturelles ou sociales (fonds national des arts, de la musique, de la littérature ; service social des auteurs et compositeurs ; aide à la création ou à la recherche artistique ; bourses d'études ; encouragement aux fêtes légales ; récompenses à la créativité intellectuelle ; dotation de prix, etc.).

22. Il semble donc que l'enquête a permis d'atteindre l'objectif visé, à savoir l'obtention d'informations précises et détaillées sur l'état actuel de la protection du folklore dans les Etats membres.

(b) Le Comité d'experts gouvernementaux de février 1982

23. En application de la résolution 5/01, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt et unième session, un Comité d'experts gouvernementaux sur la sauvegarde du folklore s'est réuni du 22 au 26 février 1982.

24. Cette réunion avait pour objet d'analyser, sur une base interdisciplinaire et dans une perspective globale, divers aspects du folklore, afin de définir les mesures à prendre pour en préserver l'existence, le développement et l'authenticité et le protéger contre les risques de déformation, le travail du Comité englobant la définition du folklore, son identification, sa conservation, sa préservation et son utilisation. Les représentants de 44 Etats membres ont participé aux travaux et des experts de 6 Etats membres et d'un Etat non membre ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs.

25. La difficulté, voire l'impossibilité, de parvenir à un consensus sur la notion même de folklore ayant été unanimement soulignée, le Comité s'est limité, pour ce qui est de la définition du folklore, à dégager certains paramètres.

26. En ce qui concerne la portée de la notion de folklore, le Comité a reconnu que ce phénomène couvre toutes les phases et tous les aspects de l'existence humaine ainsi que tous les comportements culturels. En tant que fait de société au sens large, englobant tous les secteurs culturels, il ne peut être divisé en folklore matériel et folklore spirituel.

27. L'aspect académique du folklore (collecte, archivage, étude) a aussi été souligné, ainsi que l'importance primordiale de la recherche folklorique dans le cadre de la préservation du folklore.

28. L'importance de l'identification du folklore a également été notée et il a été suggéré d'encourager la création d'institutions idoines pour la collecte et la protection du folklore.

29. Plusieurs délégations ont présenté le folklore comme une forme de culture ayant un rôle éthique d'identification sociale et culturelle qui contribue au rejet des préjugés et à l'affirmation de la liberté. Ceci les a amenées à mettre l'accent sur la conservation des éléments spécifiques de l'identité culturelle d'un peuple.

30. Le Comité a, d'autre part, insisté sur la nécessité de conserver au folklore son dynamisme, dans la mesure où la notion de processus est incluse dans celle de folklore. L'attention a aussi été appelée sur les risques que présente l'utilisation du folklore hors de son contexte d'origine et sur la nécessité d'assurer la continuation de la tradition et de ne pas sacrifier ce patrimoine culturel à des fins commerciales ni à une exploitation touristique susceptible d'engendrer des effets néfastes tels que le plagiat, l'imitation et la caricature.

31. S'agissant de la protection du folklore, il a été indiqué que lorsque l'on parle de préservation du folklore, on songe en général à l'aspect matériel de la préservation alors qu'il est tout aussi important de protéger les populations contre l'impérialisme culturel et de préserver l'identité morale des individus.

32. Au terme de ses délibérations, le Comité d'experts gouvernementaux a adopté une série de recommandations qui concernent la définition, l'identification, la conservation et l'analyse du folklore ainsi que sa préservation, sa mise en valeur et sa réactivation, et l'utilisation du folklore. Le rapport du Comité (doc. UNESCO/CPY/TPC/1/4) contenant ces recommandations est annexé au présent document.

111. Etude préliminaire portant sur les aspects techniques et juridiques de la sauvegarde du folklore et décision du Conseil exécutif de l'Unesco à sa 116e session

33. A la lumière des résultats des comités d'experts gouvernementaux convoqués en 1982, le premier par l'Unesco et le second par l'Unesco et l'OMPI, et conformément à la résolution 5/03, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt et unième session laquelle a estimé souhaitable "que des mesures destinées à préserver le folklore, à assurer son développement et à le protéger contre les risques de dénaturation, soient définies dans le cadre d'une réglementation internationale", le Secrétariat de l'Unesco a établi une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de la sauvegarde du folklore qui a été soumise au Conseil exécutif de l'Organisation à sa 116e session (mai-juin 1983).

34. Cette étude fait apparaître que tous les travaux accomplis jusqu'à ce jour convergent vers la conclusion qu'il est non seulement désirable mais urgent que des mesures soient adoptées sur le plan international pour préserver le folklore.

35. Cette étude indiquait également qu'"il ressort des travaux entrepris que deux approches se dessinent quant à la méthode à retenir pour instituer une réglementation du folklore. Selon une première approche, la préservation du folklore pourrait se concevoir dans le cadre d'instruments de caractère spécialisé, telle par exemple l'adoption d'une réglementation internationale sur la protection des aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore comme cela a été demandé par les comités d'experts régionaux de Bogotá, New Delhi et Dakar. Ce projet d'un caractère concret se situe dans la perspective d'un développement progressif de la sauvegarde du folklore. Selon une deuxième approche, les différentes composantes de la préservation du folklore étant étroitement imbriquées, c'est seulement dans le cadre d'un ensemble cohérent de préceptes et de règles qui engloberaient toutes les disciplines que le folklore est susceptible de mettre en oeuvre que la préservation de ce patrimoine culturel peut être assurée".

36. L'étude préliminaire indiquait aussi qu'"en l'état des travaux il ne semble pas que les différentes composantes de la préservation du folklore - définition, identification, conservation, préservation, utilisation - soient suffisamment précisées pour permettre à la Conférence générale /de l'Unesco/ d'envisager, au stade actuel, l'adoption d'une réglementation générale. Toutefois, étant donné qu'il semble certain qu'une solution satisfaisante passe par l'intégration et la synthèse dans le cadre d'une approche globale et interdisciplinaire de toutes les composantes de la préservation du folklore, les études menées à ce niveau devraient être poursuivies. Par ailleurs, compte tenu de l'urgence relative qui devrait être accordée à l'adoption d'une réglementation internationale spécifique aux aspects propriété intellectuelle de la préservation du folklore, ce patrimoine subissant de nombreuses détériorations lors de son utilisation hors des communautés qui l'ont engendré, les mesures nécessaires à l'élaboration d'une telle réglementation pourraient être également et parallèlement prises. Les questions de propriété intellectuelle relevant aussi de la compétence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, toute action en ce sens devrait être menée conjointement avec cette dernière Organisation."

37. A l'issue de ses délibérations sur ce sujet le Conseil exécutif de l'Unesco a adopté la décision ci-après :

"Le Conseil exécutif,

A

1. Tenant compte des articles 2, 3 et 4 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Ayant examiné le rapport et l'étude préliminaire figurant dans le document 116 EX/26,
3. Invite le Directeur général à poursuivre, en tenant compte des observations et des vues qui ont été exprimées au cours de l'examen de cette question par le Conseil exécutif, l'étude préliminaire sur les aspects techniques, juridiques et administratifs d'une réglementation générale concernant la préservation du folklore ;
4. Décide à cette fin, conformément à l'article 4 (2) du Règlement précité, qu'un Comité d'experts devra procéder au cours de l'exercice 1984-1985 à une étude de fond de l'étendue et de la portée que pourrait avoir une telle réglementation ;

B

5. Faisant siennes les conclusions du Directeur général en ce qui concerne l'urgence qui devrait être accordée à l'adoption éventuelle d'une réglementation internationale qui porte spécifiquement sur les aspects "propriété intellectuelle" de la préservation du folklore,
6. Notant que les questions de propriété intellectuelle relèvent aussi de la compétence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),
7. Recommande à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à prendre, conjointement avec le Directeur général de l'OMPI, les mesures requises pour étudier la nécessité d'une telle réglementation spécifique et pour procéder à son élaboration ;
8. Prie le Directeur général de lui présenter à sa 12<sup>e</sup> session un rapport sur l'ensemble de ces questions."